

Procès-verbal de la réunion

Du Conseil Municipal

Du Samedi 22 Novembre 2025

L'an deux mille vingt-vingt, le vingt-deux (22) Novembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'**EGLISOLLES**, se sont réunis à 09h30 à la salle de la Mairie d'**EGLISOLLES** ; sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Jean-Luc **VIALLARD**, le dix-sept (17) Novembre 2025, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRESENTS :

BATISSON Christine - **BERAUD** Hervé - **BICHELONNE** Robert - **COCHARD** Carine - **SEPTIER** Loïc - **TIXIER** Monique - **VARAGNAT** Christophe - **VIALLARD** Jean-Luc.

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTES : **MAITRAIS** Didier a donné procuration à **BERAUD** Hervé.

ÉTAIENT ABSENTS ET NON REPRÉSENTES : **BREUIL** Gérard (excusé) - **CHAUVERGNE** Jean Léonard.

Secrétaire de Mairie :

BATISSON Evelyne

Monsieur Jean-Luc **VIALLARD**, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Christine **BATISSON** est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 Septembre 2025.
- Projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez.
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024.
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024.
- Attribution de chèque Cadhoc.
- Autorisation pour ester en justice et désigner un cabinet d'avocat.
- Financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Santé » en labellisation.
- Autorisations spéciales d'absences en dehors des ASA de droit au sein de la Commune d'**EGLISOLLES**.
- Travaux voiries communales 2026 – Demande de subventions.
- Participation de la Commune de Médeyrolles aux frais de fonctionnement de l'école.
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Suppression de poste.
- Non incorporation des biens vacants et sans maître.
- Questions diverses.

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 Septembre 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 Septembre 2025 n'appelle aucune observation.

Il a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibérations :

1 – Projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

VU le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

VU le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;

VU le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n°2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la délibération n° AP-2021-10 / 09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;

VU l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la note d'enjeux de l'Etat datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfecte de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération n° CP-2024-05 / 09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;

VU l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis n° Ae 2024-114 le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;

VU l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;

VU la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;

VU la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

VU les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

CONSIDERANT que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) :

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDERANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou du renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

PREND ACTE que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts ;

AUTORISE le Maire à prendre tous actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération

2 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024.

Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ❖ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024
 - ❖ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - ❖ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
 - ❖ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3 – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOS) d'assainissement collectif

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SJSPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d' informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ❖ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024
 - ❖ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - ❖ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
 - ❖ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote : Pour : 9 **Contre : 0** **Abstention : 0**

4 - Attribution de chèque Cadhoc.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'adhère pas au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour ses agents. Donc, il propose à l'Assemblée l'attribution de chèques CADHOC pour l'année 2025 dans le cadre des actions sociales de la commune pour les agents municipaux. Il indique que les chèques CADHOC sont utilisables auprès d'un large nombre d'enseignes. Le montant global annuel n'excédant pas le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, les chèques CADHOC sont exclus de l'assiette de cotisation.

Monsieur le Maire précise que cela concerne nos 5 agents. Monsieur le Maire souhaite accorder pour l'année 2025, un chèque CADHOC à l'Institutrice car elle aide notre agent ATSEM à accompagner les enfants de l'école à la Maison de l'Enfance pour prendre le déjeuner de midi.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son accord afin d'instaurer les chèques CADHOC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- APPROUVE l'attribution de chèques CADHOC d'un montant individuel de 180,00 € à 5 agents, et l'attribution d'un chèque CADHOC d'un montant individuel de 130,00 € pour l'Institutrice pour l'année 2025.
 - AUTORISE Monsieur le Maire à établir la liste des agents concernés pour l'attribution de chèques CADHOC pour l'année 2025.
 - MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'attribution de chèques CADHOC aux agents municipaux et à l'Institutrice au titre de l'année 2025.

5 – Autorisation pour ester en justice et désigner un cabinet d'avocat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 :

Vu la mise en demeure par Me Julie LEVEAU de LYON, notifiée le 17/11/2025 par LRAR.

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres procédures pouvant s'y rattacher.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal délibère et :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à ester en défense dans cette affaire et toutes les autres procédures pouvant s'y rattacher.
 - **DE MANDATER** Maître **PARADIS** Antoine, Avocat au **Cabinet JURIDOME**, domicilié 4 Avenue Marx Dormoy à **CLERMONT-FERRAND** – 63000 pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et pour la représenter.

6 - Financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Santé » en labellisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

Vu l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du 04 novembre 2025,

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Ce décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50% du montant du panier de référence évalué à 30,00 € par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisiront de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du **01 janvier 2026**, une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

- Le montant mensuel brut de cette participation sera de : **15,00 € mensuel**, par agent à compter du **1^{er} janvier 2026** :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'approuver le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;
 - D'instituer une participation financière à hauteur de **15,00 €** mensuel brut, par agent, pour le risque « Santé », à compter du **1^{er} janvier 2026** ;
 - De prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7 - Autorisations spéciales d'absences en dehors des ASA de droit au sein de la Commune d'EGLISOLLES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 et L214-3 ?

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 04 novembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Des autorisations spéciales d'absences (ASA) liées à certains évènements familiaux et de la vie courante peuvent être accordées aux agents publics,

Ces ASA permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Leurs durées et modalités d'octroi sont, pour certaines de ces ASA, prévues par les textes, pour les autres, en l'absence de dispositions statutaires, il appartient à l'organe délibérant de les fixer.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée de fixer, dans la présente délibération, les règles relatives à ces ASA accordées sous réserve des nécessités de service :

L'agent doit formuler une demande d'autorisation écrite auprès du responsable hiérarchique, accompagnée des justificatifs nécessaires.

L'agent ne pourra s'absenter qu'après accord du responsable hiérarchique et sous réserve des nécessités de service.

L'agent ne pourra s'absenter qu'après accord du responsable hiérarchique et sous réserve des nécessités de service. Aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel ou un jour non travaillé. L'agent en ASA est en position d'activité, il conserve les droits attachés à cette position et reste soumis aux obligations qui lui incombent en tant qu'agent public.

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent.

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Les agents publics (fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels relevant du droit public), ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage...), à temps complet, non complet ou partiel de la collectivité peuvent bénéficier des ASA définies ci-après :

L'Assemblée délibérante,

Décide

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

OBJET		NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS
Mariage	De l'agent (ou PACS)	5 jours consécutifs
	D'un enfant ou enfant du conjoint (ou PACS)	2 jours consécutifs
	D'un ascendant	1 jour
Décès Obsèques	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours consécutifs
	Du père ou de la mère de l'agent ou du conjoint de l'agent	3 jours consécutifs
	D'un frère, d'une sœur	2 jours consécutifs
	D'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour
	D'un grand-parent de l'agent ou de son conjoint	1 jour
	Des collatéraux 2 ^{ème} degré (cousins, oncles, tantes, neveux, nièces)	1 jour
	Décès du petit-enfant	2 jours consécutifs
	Décès d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès
	Décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès
	Décès d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès

Maladie ou accident grave	Du conjoint	5 jours consécutifs ou non, fractionnement possible en demi-journée.
	Du père ou de la mère de l'agent ou du conjoint de l'agent	5 jours consécutifs ou non, fractionnement possible en demi-journée.
	D'un enfant de plus de 16 ans (pour un enfant de moins de 16 ans se reporter à l'autorisation « soins à donner à un enfant malade ou pour en assurer la garde momentanément »)	5 jours consécutifs ou non, fractionnement possible en demi-journée.
Enfant malade (Soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde en cas d'accueil impossible dans les structures habituelles)	D'un enfant de moins de 16 ans	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour. Décompte effectué sur une année civile.
Rentrée scolaire des enfants	De l'agent	Aménagement horaire le jour de la rentrée des classes pour les parents d'élèves d'écoles maternelles et primaires, plus l'entrée en sixième.
Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire, jusqu'à la sixième	De l'agent	Possibilité de commencer le travail 1 heure après la rentrée ou de finir 1 heure plus tard.
Participation aux réunions de parents d'élèves	De l'agent	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Présentation d'une convocation.
Don du sang, de plasma, de plaquettes...	De l'agent	Durée nécessaire pour le don et le trajet
Concours et examens de la fonction publique territoriale	De l'agent	Dans la limite de 2 par : (le(s) jour(s) des épreuves.
Déménagement du domicile principal	De l'agent	1 jour
Participation à un jury d'assise ou témoin	De l'agent	Durée de la session.
Sapeurs-Pompiers Volontaires	De l'agent	<ul style="list-style-type: none"> - Formation initiale : 30 jours répartis sur 3 années dont au moins 10 jours la première année. - Formation de perfectionnement : 5 jours au moins par an. - Intervention des sapeurs-pompiers volontaires : durée de l'intervention (voir convention avec le SDIS). <p>Les refus doivent être motivés, notifiés à l'agent et au SDIS, les autorisations d'absence peuvent être refusées en cas de nécessité de service. Le SDIS doit informer 2 mois minimum à</p>

		l'avance des dates et durées des formations.
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	De l'agent	Accordée sur la demande de l'agent. Dans la limite d'une heure par jour, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse, autorisations non récupérables.
Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse	De l'agent	Durée de l'examen, autorisation de droit
Séances préparatoires à l'accouchement	De l'agent	Durée de la séance
Allaitement en cas de proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche, domicile...)	De l'agent	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois, jusqu'au 1 ^{er} anniversaire de l'enfant

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'adopter les ASA et leurs modalités d'octroi telles que proposées ci-dessus,
 - Que la présente délibération entre en vigueur le 01 Décembre 2025.

8 - Travaux voiries communales 2026 – Demande de subventions

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de réalisation de travaux de voiries communales **2026**, qui s'élève à la somme de : **69 868,00 € H.T.**

Ce projet concerne :

- sur la voie communale n°1 - Chemin des Fayolles
 - sur la voie communale n°11 - Chemin de Malval
 - sur la voie communale n°13 - Chemin de Vertamy
 - sur la voie communale n°2 - Chemin de Molhac
 - sur la voie communale n°20 - Chemin de Moissonnières
 - sur la voie communale n°19 - Chemin de Rouffix
 - sur la voie communale n°4 - Chemin de Sicaud

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Adopte ledit projet ci-dessus ;
 - Sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre du Fonds des Initiatives Communale 2026, à hauteur de 40% pour les travaux de voiries.
 - Sollicite une subvention, au titre de la DETR – programme 2025 – « Grosses réparations de voiries », à hauteur de 20%.
 - Approuve le plan de financement ci-dessous :

- Montant H.T. du projet : 69 868,00 €
 - CONSEIL DEPARTEMENTAL (FIC 40%) du reliquat restant subventionnable sur 54 519,00 €, soit : 21 807,60 €
 - DETR (20%) : 13 973,60 €
 - FONDS LIBRES : 34 086,80 €

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces devant intervenir pour la réalisation de ce projet

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

9 - Participation de la Commune de Médeyrolles aux frais de fonctionnement de l'école

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du calcul des frais de fonctionnement de l'école d'**EGLISOLLES** pour l'année scolaire **2024-2025**.

Les frais (Électricité, Téléphone, Combustibles, Internet, Fournitures scolaires, Assurance du bâtiment, Maintenance du photocopieur, de la chaudière, frais de piscine, du transports, achat de granulés pour la chaudière, frais de musique, travaux effectués à la salle de repos, frais de formation PSC et frais de personnel (charges et assurances incluses) sont arrêtés à : **43 960,21 €** pour **17 élèves** soit un coût par élève de : **2.585,89 €** ; (détail joint en annexe).

La répartition par commune est la suivante :

- 1 élève domicilié à MEREYBOLLES

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal la facturation à la commune de **MEDEYROLLES** du montant calculé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **valide** la proposition de Monsieur le Maire de facturer à la commune citée ci-dessus la participation de : **2.585,89 €** pour la Commune de **MEDEYROLLES** et **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette demande de participation à la commune **MEDEYROLLES** pour l'élève scolarisé à l'école publique d'**EGLISOLLES**.

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

10 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 novembre 2025 ;
Considérant que les heures supplémentaires sont celles effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef.fe de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et au-delà d'un temps complet :

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Les HTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les HTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels (le cas échéant) à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif si la collectivité compte moins de 10 agents).

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Pour les agents à temps partiel, ce maximum est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale ou de la du chef.fe de service qui en informe immédiatement les représentant.e.s du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les IHTS sont déterminées à partir de la rémunération horaire de l'agent selon les modalités de calcul prévues par le décret n°2020-60 du 14 janvier 2002 cité ci-dessus.

Le repos compensateur est par principe d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué. Il peut, cependant, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents exerçant les emplois mentionnés ci-dessous dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions ou service
Administrative	Rédacteurs Territoriaux	Secrétaire Général de Mairie
	Adjoints Administratifs Territoriaux	Secrétaire
Technique	Adjoints Techniques Territoriaux	Agents Techniques Polyvalents
Social	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent pour la Restauration ATSEM

- ✓ Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Vote : Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

11 – Suppression de postes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

De plus, il appartient à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois afin de la nomination des agents inscrits sur listes d'aptitude.

Vu le tableau des emplois modifié par délibération en date du 28 juin 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h/semaine) suite à l'avancement de grade de l'agent concerné (la création du poste correspondant a été actée par délibération en date du 22 février 2025).
- la suppression du poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33h/semaine) suite à la démission de l'agent (la création du poste correspond a été actée par délibération en date du 18 août 2017).
A savoir que ces suppressions de poste ont été soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial qui a émis un avis favorable le 04 novembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ❖ **Accepte** la suppression du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h/semaine) à compter du 22 novembre 2025 et la suppression du poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33h/semaine) à compter du 22 novembre 2025.
- ❖ **Validé** le tableau des emplois suivants :

Filière	Grade	Nbre Poste	Nbre d'agents affectés	Horaires	Nature du contrat
Administrative	Rédacteur Territorial	1	1	25 h	Titulaire
Technique	Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{ère} Classe	1	1	35 h	Titulaire
Technique	Adjoint Technique	1	1	24 h	Titulaire
Technique	Adjoint Technique	1	1	24 h	CDD
Sociale	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	28 h	CDD

- ❖ Demande à ce que Monsieur le Maire inscrive les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget, chapitre 012.
- ❖ Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

12 - Non incorporation des biens vacants et sans maître.

Vu l'article 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 1123-1 et L 1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article 713 du Code Civil,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et de la procédure permettant l'acquisition ou non de ces biens. Il expose que les parcelles AC 34, 36 et 38, que le propriétaire est décédé il y a plus de 30 ans. La commune a effectué des recherches et peut certifier la date de décès du propriétaire (justificatif en mairie).

Le Maire propose à l'assemblée de renoncer à l'incorporation des biens parcelles section AC, N°34, N°36 et N°38, contenance 2822 m², la propriété des biens seront alors attribuées à l'Etat et son transfert seront constatées par arrêté préfectoral publié au fichier immobilier par le Service du Domaine.

Dans ce cas, la cession de cette dernière sera effectuée par les services de l'Etat par la procédure d'appels d'offres avec une mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de ne pas incorporer les parcelles AC N°34, AC N°36 et AC N°38 dans le patrimoine de la collectivité.

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

13 – Coupe de bois dans le non soumis de la section de Sicaud.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu une demande des membres de la section de Sicaud par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'effectuer une coupe de bois de chauffage, dans le non soumis, au lieu-dit « La Motte Castrale » pour l'année 2026.

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise les membres de ladite section à effectuer une coupe de bois de chauffage dans la section du non soumis de la section de Sicaud au lieu-dit « La Motte Cadastrale » d'environ 20 M3 pour l'année 2026.
- Précise que les travaux seront effectués par une Entreprise Agréée.
- Désigne trois garants de coupe dont :
 - Mr **CHASSAGNE** Henri
 - Mr **FLARY** Georges
 - Mr **ESCUYER-CHARTON** Philippe
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette coupe.

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

14 – Coupe de bois dans le non soumis de la section de Rouffix.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu une demande des membres de la section de Rouffix par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'effectuer une coupe de bois de chauffage, dans le non soumis, de la section AV pour l'année 2026.

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise les membres de ladite section à effectuer une coupe de bois de chauffage dans la section du non soumis de la section de Rouffix, de la section AV d'environ 20 M3 pour l'année 2026.
- Précise que les travaux seront effectués par une Entreprise Agréée.
- Désigne trois garants de coupe dont :
 - Mr **BERAUD** Hervé
 - Mr **DESOLME** Henri
 - Mr **SIVARD** Jean
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette coupe.

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

15 – Questions diverses.

Aucunes

Le Prochain Conseil Municipal n'a pas été défini.

Séance levée à 12 heures 15.

La secrétaire de séance,

Christine BATISSON

Le Maire,

Jean-Luc VIALlard

